

Projet de modifications de PASH n°2022/02 (sous-bassins hydrographiques concernés : Amblève, Dyle-Gette, Escaut-Lys, Lesse, Meuse aval, Moselle, Ourthe, Sambre et Semois-Chiers)

Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2020/02, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. [Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2022/02 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modifications de PASH 2022/02 vise donc une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modifications de PASH 2022/02 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2022/02 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modifications de PASH 2022/02 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modifications de PASH 2022/02 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modifications de PASH 2022/02 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur toutes les modifications du projet 2022/02.

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

Pour la modification n° 03.44 – Commune d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – Hameau du Puits
La commune a reçu 4 réclamations de riverains dont une regroupant tous les habitants du hameau. Les réclamations portent essentiellement sur les aspects financiers liées à la mise en place de systèmes d'épuration individuelle.

Pour la modification n° 03.45 – Commune de GENAPPE – Hameau de la Hutte

La commune a reçu 1 réclamation verbale de riverains qui proposent de maintenir l'extrémité de la rue Fiévez en régime d'assainissement autonome.

b) Communes

Sept communes (Arlon, Bouillon, Butgenbach, Fosses-La-Ville, Incourt, Messancy et Wanze) ont remis un avis favorable sur le projet de modifications de PASH 2022/02.

La commune de Genappe a remis un avis favorable et réservé en partie.

Les huit autres communes concernées (Andenne, Bernissart, Malmedy, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Paliseul, Saint-Ode et Tintigny) n'ont pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2022/02, leur avis est donc réputé favorable.

c) Titulaire de prises d'eau potabilisable

La SWDE a remis un avis favorable sur le projet de modifications de PASH 2022/02.

Le Service Communal de Tintigny n'a pas remis d'avis sur le projet de modifications de PASH 2022/02, son avis est donc réputé favorable.

d) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a pris acte de l'ensemble des modifications du projet.

e) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et environnement a remis un avis favorable pour 10 des 17 modifications et un avis réservé pour les 7 autres modifications 03.44, 03.46, 06.28, 08.76, 09.32, 10.56 et 12.78.

Le Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie n'a pas remis d'avis sur le projet de modifications, son avis est donc réputé favorable.

V. [Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique](#)

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées, toutes les modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2022/02.